

## STATUTS DU SPORTING ATHLETISME BULLE

### Art. 1 Dénomination et siège.

Le Sporting Athlétisme Bulle (SAB) est une société au sens des arts. 60 et suivant du Code Civil Suisse (CCS)

Il est politiquement et confessionnellement neutre.

Son siège se trouve à Bulle.

Les couleurs du club sont bleu - rouge - blanc.

### Art. 2 But.

Le Sporting Athlétisme Bulle a pour but :

- a) d'encourager et de favoriser la pratique de l'athlétisme léger et du sport athlétique en général.
- b) l'éducation à la sportivité et au fairplay dans l'amitié et la camaraderie entre les membres.

### Art. 3 Affiliations.

- a) Le Sporting Athlétisme Bulle est affilié à la Fédération Suisse d'Athlétisme (FSA)
- b) Le Sporting Athlétisme Bulle est membre de la Fédération Fribourgeoise d'Athlétisme (FFA)
- c) Les statuts, règlements et décisions de ces fédérations, de leurs organes compétents ainsi que de la Fédération Internationale (IAAF), International Amateur Athletic Federation, sont valables pour le Sporting Athlétisme Bulle et ses membres.
- d) Le Sporting Athlétisme Bulle est une section autonome du Sporting Club Bulle.  
Il est cependant soumis aux statuts, règlements et décisions du dit club.

### Art. 4 Les membres, leurs droits et devoirs.

- a) Le Sporting Athlétisme Bulle est composé des catégories de membres suivants :

- 1 Membres actifs ( dames, messieurs, juniors, jeunesse, écolières, écoliers.)
- 2 Membres supporters.
- 3 Membres passifs.
- 4 Membres d'honneur.

Les membres d'honneur sont nommés par le comité du club; il s'agit de personnes qui se sont distinguées en rendant service au club dans ses activités. Il n'est pas nécessaire qu'ils aient été auparavant membres du Sporting Athlétisme Bulle.

- b) Peuvent faire partie du Sporting Athlétisme Bulle toutes les personnes pratiquant l'athlétisme.
- c) Les admissions doivent être adressées par écrit au comité.  
Le comité se prononce sur l'admission des requérants.  
La décision du comité est communiquée à la personne requérante dans le délai de 30 jours à partir de la réception de la demande. Elle est portée officiellement à la connaissance des membres.
- d) Les démissions sont à adresser au comité et doivent parvenir motivées et par écrit au plus tard le 31 décembre.  
Elles ne sont admises qu'à la fin de l'année civile et seulement si le requérant a rempli tous ses engagements financiers personnels à l'égard du club.  
En cas de raisons majeures et si l'application de cette prescription présente une certaine sévérité, le comité peut autoriser une exception.



- e) Le comité peut exclure des membres s'il peut reprocher à ceux-ci des raisons graves telles que :
- une activité ne correspondant plus aux buts du Sporting Athlétisme Bulle.
  - mis en cause du renom du Sporting Athlétisme Bulle par son comportement.
  - non-acquittement des obligations financières à l'égard du club.
- L'avis d'exclusion doit être remis par le comité à l'intéressé, par écrit et motivé.
- Le membre exclu a le droit de présenter un recours par écrit, ceci dans les 7 jours qui suivent la réception de l'avis d'exclusion. La prochaine assemblée générale des membres décide définitivement. La majorité de voix requise est de 2/3 des votants. Le membre exclu a le droit d'assister pendant toute leur durée aux débats le concernant lors de l'assemblée et de défendre personnellement sa cause.
- f) Si un membre veut quitter le Sporting Athlétisme Bulle en n'ayant pas acquitté ses obligations financières, le comité le signale à la Fédération pour prohibition, c'est-à-dire que le membre en question ne pourra pas prendre le départ à un concours d'athlétisme pour un autre club.
- g) Tous les membres ayant 16 ans révolus ont le droit de vote et d'élection.
- h) Les membres actifs ont l'obligation de suivre les entraînements et de prendre part à des compétitions s'ils sont contactés pour cela par l'entraîneur.
- i) Les membres ne pouvant pas prendre part pour une raison déterminée à un concours, pour lequel ils ont été convoqués, doivent s'excuser auprès de l'entraîneur. Si un membre ne participe pas à un entraînement, il doit également s'excuser.
- j) Les membres doivent absolument et dans tous les cas suivre les indications du ou des entraîneurs.
- Au cas d'infraction à cet article, l'entraîneur peut retirer l'inscription aux concours, du ou des athlètes concernés.
- k) Les membres actifs n'ont pas le droit de faire partie d'un autre club ou société qui pratique l'athlétisme.

## Art. 5 Organisation.

- a) L'assemblée des membres constitue l'organe suprême du club.
- b) L'assemblée des membres se réunit une fois par année au plus tard en janvier sur convocation du comité ou si la demande en est formulée par écrit par au moins un cinquième des membres possédant le droit de vote.
- c) L'assemblée des membres ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité des membres.
- d) L'assemblée des membres élit le comité, exerce le contrôle de ces activités et a le droit de révocation s'il y a une raison suffisante de l'appliquer.
- Tous les votes et élections se font à la majorité simple et par main levée ou par bulletin secret si le comité ou le quart des membres présents le demandent. En cas d'égalité des voix, le président décide.
- e) La convocation pour l'assemblée des membres doit être adressées aux membres au moins trois semaines à l'avance et doit indiquer les objets à l'ordre du jour. Pour une assemblée extraordinaire, le délai de convocation est de deux semaines.
- f) Les propositions des membres, faites en deux exemplaires au moins, doivent être adressées au comité au moins deux semaines avant la date de l'assemblée ordinaire.
- g) Le comité est composé de 8 membres au minimum dont :
- un président
  - un vice-président
  - un secrétaire
  - un caissier
  - un ou plusieurs entraîneurs
  - un archiviste
  - deux assesseurs (presse et propagande / matériel)

Il se répartit lui-même les tâches. Il est élu pour une année. Il est rééligible.



- h) Le comité prend toutes les décisions qui ne sont pas portées devant l'assemblée des membres.  
Le comité ne peut prendre des décisions que si au moins les 2/3 de ses membres sont présents.  
Il gère les finances du club dans les limites du budget. Il représente le club vis-à-vis des tiers et l'engage par la signature conjointe du président et du secrétaire, à défaut par celle du vice-président et du secrétaire.  
Il présente son rapport annuel et les comptes du club à l'assemblée des membres.
- i) Les entraîneurs ont le devoir de former les athlètes. Ils doivent se perfectionner eux-mêmes.  
Ils sont compétents pour toutes les questions techniques.  
Ils sont responsables de l'organisation des cours, des camps d'entraînement et de l'instruction générale de l'athlétisme.  
Ils tiennent le contrôle des licences, des résultats et des records.  
Ils présentent un rapport annuel à l'assemblée des membres.  
Ils soumettent au préalable au comité pour approbation :  
- le budget général.  
- le programme des cours.
- j) Deux vérificateurs de comptes sont choisis parmi les membres et élus pour une année par l'assemblée des membres. Les vérificateurs contrôlent les comptes généraux du club. Ils présentent un rapport à l'assemblée des membres.

#### Art. 6 La cotisation.

Le montant de la cotisation sera déterminée par l'assemblée des membres.

- a) Tous les membres admis après le 31 octobre sont exempts de cotisation pour l'année en cours.
- b) La somme annuelle doit être payée dans les 30 jours qui suivent la réception du bulletin de versement. La cotisation non-payée après ce délai sera encaissée par remboursement. Les frais en résultant sont à la charge du membre.
- c) Seule la fortune du club répond à tous les engagements du Sporting Athlétisme Bulle.
- d) Chaque membre du Sporting Athlétisme Bulle doit être couvert contre les risques d'accidents survenant en pratiquant l'entraînement ou en participant aux concours d'athlétisme. L'assurance peut être conclue privée ou par l'intermédiaire du club sous forme d'une assurance pour membres.
- e) En cas d'accident lors de n'importe quel entraînement, concours, cours ou camps, le club ne peut en aucun cas être rendu responsable.

#### Art. 7 Révision des statuts.

Les statuts peuvent être révisés lorsque le tiers des membres, ayant le droit de vote, le demande et lorsque proposition en est faite par le comité.

Pour que la révision aboutisse, la proposition doit obtenir la majorité des deux tiers des voix à l'assemblée des membres.

#### Art. 8 Dissolution du club.

La dissolution du Sporting Athlétisme Bulle ne peut être prononcée que par une assemblée extraordinaire des membres. Une majorité des trois quarts des voix est requise.

La fortune à disposition lors de la dissolution sera remise en part égale aux sections soeurs du Sporting Club Bulle.

#### Art. 9 Fusion du club.

- a) La fusion avec un ou plusieurs autres clubs n'est possible que si les trois quarts des membres présents, lors de l'assemblée extraordinaire convoquée par le comité et ayant le droit de vote, donnent leur accord pour cette fusion.
- b) Une fusion ne peut se faire qu'avec un club ou une société ayant les mêmes buts que le Sporting Athlétisme Bulle et qui pratique un ou plusieurs sports athlétiques.



Art. 10 Dispositions finales.

- a) Le comité du Sporting Athlétisme Bulle décide de tous les cas qui ne sont pas prévus dans ces statuts.
- b) Les présents statuts entrent en vigueur dès qu'ils ont été approuvés par l'assemblée des membres du Sporting Athlétisme Bulle.
- c) Le Sporting Athlétisme Bulle prendra naissance à la date de l'approbation des statuts par les membres.

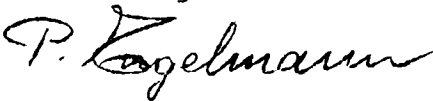
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*

Les présents statuts ont été approuvés par les membres du Sporting Athlétisme Bulle.

Bulle, le 18 mars 1972

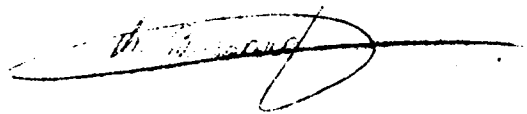
Le Président :

Peter Engelmann



La Secrétaire :

Chantal Bussard



Bulle, le 27 mars 1972

